

**PROCES VERBAL****Réunion du Lundi 19 Décembre 2023 à 20h00**

L'an deux mille vingt et trois, le 19 Décembre à 20 heures et 00 minutes, le syndicat intercommunal des écoles primaires du val de Vienne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Maillé, dans les conditions de convocation légale, sous la présidence de M. DEFOER Sébastien.

Convocations en date du 04/12/2023

		Présents	Absents	Procurations	Signature pour approbation
Titulaire	VANDENDORPE Benoît		<i>Excusé</i>		
Titulaire	AUBERTOT Cédric	X			
Titulaire	SOUBISE Mathieu	X			
Suppléant	BRUNET Thierry	X			
Titulaire	AUTANT-FERNANDES Carlos	X			
Spectateur	AUGRAS	X			
Titulaire	POUJAUD Daniel		X		
Titulaire	DELAPORTE Christiane		X		
Titulaire	CORREIA Angélique		X		
Suppléant	CHAMPIGNY Dominique		X		
Titulaire	DUBOIS Alain	X			
Titulaire	BRUNET Dominique	X			
Titulaire	HURÉ Ghislain		X		
Suppléant	BONNIN Cyrille		X		
Titulaire	ROY Jean-Jacques	X			
Titulaire	SAULNIER Pascale		<i>Excusée</i>		
Titulaire	DEFOER Sébastien	X			
Suppléant	HEURTAUX Nadine	X			

En exercice	15
Présents votants	9
Procurations	

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer. Le président ouvre la séance :

Ordre du jour :

1. Approbation du précédent procès-verbal 2
2. Admissions en non-valeurs et créances éteintes de recettes irrécouvrables 2
3. Prime départ en retraite 3
4. Annulation de la délibération du 31 Juillet 2020 suite aux requêtes auprès du TA de la commune de Ports sur Vienne 4
5. Fermeture de Classe : Courrier à destination du DASEN-IEN 7
6. Questions et informations diverses 9

Désignation du secrétaire de séance :

M. AUBERTOT Cédric est désigné en qualité de secrétaire par le Comité (article L 2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT).

M. POUJAUD, se considérant indisponible pour cause réunion CRTE, au même titre que les autres Maires des communes membre du SIEPVV, le président note la présence de l'ensemble des élus, même ceux ayant participé à la réunion précédente. M. POUJAUD a fait savoir qu'aucun des autres représentants de la commune de Ports sur Vienne ne siègera ce jour en son absence.

Nous convenons avec M. AUGRAS Laurent, Maire de Nouâtre n'ayant pu délibérer sur les délégués de sa commune au sein du SIEPVV, qui ne pourra siéger en qualité de votant et sera donc considéré comme spectateur pour respecter le cadre légal.

1. Approbation du précédent procès-verbal

Aucune remarque n'est indiquée : Le comité approuve le Procès-verbal du 2 Octobre 2023

2. Admissions en non-valeurs et créances éteintes de recettes irrécouvrables

Délibération portant sur les admissions en non-valeur et créances éteintes de recettes irrécouvrables :

M. le président informe les membres du conseil de la demande du comptable public d'admettre en non-valeurs et en créances éteintes des recettes irrécouvrables comme suit ci-dessous. Cette demande concerne des titres de recettes émis au cours des exercices 2018 et 2019 à imputer sur le compte 6541 et 6542 :

Admissions en non valeurs à imputer au compte 6541 :

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	T-344	138,79	Poursuite sans effet
		138,79 €	
2017	R-17-10	148,27	Poursuite sans effet
		148,27 €	
2017	R-20-12	20,00	RAR inférieur seuil poursuite
		20,00 €	
2019	T-252	88,96	Poursuite sans effet
		88,96 €	
2018	T-695	25,00	RAR inférieur seuil poursuite
		25,00 €	
2016	T-47	25,00	Poursuite sans effet
		25,00 €	
2019	T-384	1,20	RAR inférieur seuil poursuite
		1,20 €	
		447,22 €	

Admissions en créances éteintes à imputer au compte 6542 :

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	1035	24,50	Surendettement effacement des dettes
2018	1171	35,00	Surendettement effacement des dettes
2019	208	52,50	Surendettement effacement des dettes
2019	209	31,50	Surendettement effacement des dettes
2019	306	14,00	Surendettement effacement des dettes
		157,50	
		157,50 €	

En exercice	15	Contre	0
Présents votants	9	Abstention	0
Procurations	0	Pour	9

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents, le comité décide l'admission en non-valeur et créances éteintes des restes dus d'une valeur totale de 604.72 € et autorise le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ces dossiers, et d'imputer cette dépense au compte 6541 et 6542 sur le budget 2023.

Délibération portant sur une Décision Modificative :

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil qui doit les approuver par délibération. Cette décision budgétaire modificative concerne l'admission en créances éteintes d'une dépense à hauteur de 157.50 €.

M. le président propose la modification comme suit :

Compte de la section de fonctionnement	BP 2023	Disponible	Modification
6541 - Créances admises en non-valeur	500.00 €	500.00 €	R.A.S.
6542 - Créances éteintes	0.00 €	0.00 €	+ 157.50 €
60612 - Energie - Electricité	35 000.00 €	15 388,14 €	- 157.50 €

En exercice	15	Contre	0
Présents votants	9	Abstention	0
Procurations	0	Pour	9

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité adopte la décision budgétaire modificative comme présentée ci-dessus.

3. Prime départ en retraite

M. le président fait part d'une demande écrite de prime de la part d'un l'agent sur un départ officiel en retraite au 31 décembre 2023 :

Les communes membres indiquent avoir aucun antécédent de prime accordée pour un départ en retraite au sein même de leur collectivité. Cette prime n'est pas un acquis de droit mais à l'initiative de la collectivité. A la demande du président, le CDG37 n'a pas de donnée d'attribution de référence de ce type de prime.

M. AUTANT FERNANDEZ souligne l'engagement de l'agent durant 38 ans de service au sein de notre collectivité.

M. SOUBISE : Cette prime devra être proportionnelle à l'ancienneté et à l'engagement de l'agent en cas de nouveau départ en retraite.

Suite au débat et compte tenu de l'ancienneté et de l'engagement, le comité est favorable à offrir une carte cadeau de 500 €.

En exercice	15	Contre	0
Présents votants	9	Abstention	1
Procurations	0	Pour	8

Après en avoir délibéré, avec 8 (huit) voix favorables, le conseil approuve l'attribution de cette prime à hauteur de 500 € sous forme de carte cadeau.

4. Annulation de la délibération du 31 Juillet 2020 suite aux requêtes auprès du TA de la commune de Ports sur Vienne

Le tribunal a fait savoir sa décision concernant les requêtes de Ports sur Vienne (cf. Annexe). M. le président fait la synthèse de la situation suite aux demandes présentées par la commune de Ports sur Vienne, et par défense du SIEPVV :

1. REJET de la Demande l'annulation la délibération du 30 mars 2021 du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) ainsi que les délibérations adoptées les années suivantes relatives à la répartition des contributions communales dues au syndicat et, en conséquence, d'annuler l'avis des sommes à payer du 8 avril 2021 portant sur la somme de 13 914 euros ;
2. REJET de Demande d'appliquer les dispositions législatives et la circulaire du 25 août 1989 prévoyant l'introduction du potentiel fiscal dans les modalités de répartition des contributions communales ;
3. REJET de la demande d'initier une démarche de révision des statuts du SIEPVV ou, à défaut, la faire bénéficier des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;
4. REJET de la demande présentées par le SIEPVV tendant à la condamnation de la commune requérante au paiement de frais bancaires relèvent d'un litige ;
5. **Approuve l'annulation de la délibération du 31 juillet 2020 du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne :**
A cet effet, le juge a considéré que la convocation adressée aux élus du conseil syndical en vue de la réunion du 31 juillet 2020 n'était accompagnée d'aucun document préparatoire et que le non-respect de cette procédure méconnaissait les dispositions de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le premier alinéa de cet article dispose que "*dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal*".
Bien que l'ensemble des collectivités membres du SIEPVV compte moins de 3 500 habitants, le TA a estimé que les élus sont en droit de pouvoir prendre connaissance, en amont les éléments concernant les affaires des communes.
6. **Et par voie de conséquence, Les avis des sommes à payer pour la commune de Ports sur Vienne émis du 6 avril 2020 (TR n° 356/2020 d'un montant de 15 787,41 euros) et du 17 août 2020 (TR n° 555/220 d'un montant de 15 256,83 euros) sont annulés.**
Le SIEPVV a émis trois titres de recettes exécutoires en 2020 pour liquider cette contribution financière. La TA ne fait pas mention de ce troisième titre du 2 Octobre 2020. En l'état de la décision rendue par le tribunal administratif du 9 novembre 2023, elle ne donne pas lieu d'annuler l'avis de somme à payer du 2 octobre 2020 d'un montant de 15 256,83 euros.

M DUBOIS Alain revient sur le fait que le SIEPVV a contracté une ligne de trésorerie où le tribunal a rejeté la demande de paiement des frais bancaires relevant du litige, en questionnant sur l'état de cette ligne de trésorerie à ce jour.

M. DEFOER indique que la ligne de trésorerie est clôturée. L'emprunt a été intégralement remboursé et les frais bancaires payés. Il précise que le SIEPVV n'a pas eu besoin d'avoir recours à une nouvelle ligne de trésorerie puisque la commune de Ports sur Vienne a toujours été vigilante à s'acquitter d'une partie de sa participation tout en conservant la somme estimée du litige.

Délibération portant sur les contributions communales 2020

Au titre de ce contentieux administratif, le SIEPVV peut envisager de faire appel ou de régulariser la situation par délibération. L'appel n'est pas privilégié.

Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est un principe général du droit, dégagé par le Conseil d'Etat dans son arrêt Société du Journal l'Aurore du 25 juin 1948. Cependant, le principe général de non-rétroactivité connaît des exceptions. En effet, la rétroactivité est admise lorsqu'elle résulte de l'annulation contentieuse d'un acte par le juge administratif et à la condition que cette disparition de l'acte crée un vide juridique qu'il convient de "régulariser".

Ainsi, l'annulation par le juge de la délibération du 31 juillet 2020 a créé un vide juridique. Une délibération rétroactive est nécessaire afin de fixer à nouveau les contributions financières des collectivités membres du syndicat.

L'intégralité du Budget primitif 2020, relatif au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire M14 approuvé à l'unanimité des élus présents avec 12 (douze) voix favorables, a été transmis en note de synthèse (Ci-Ci-dessous) par mail au comité ainsi que les données relatives au vote aux participations communales 2020.

Le comité est invité à statuer sur la contribution financière des communes à l'identique de la délibération du 31 Juillet 2020, qui vient alimenter le fond de recette de fonctionnement de l'ensemble des écoles primaires pour l'année 2020 conformément à ses statuts en vigueur au moment de l'adoption de la délibération du 31 juillet 2020 (issus de l'arrêté préfectoral n°191-164 du 28 octobre 2019). La contribution des membres du SIEPVV à ses dépenses est "déterminée pour 2/3 du nombre d'élèves et pour 1/3 du nombre d'habitants".

Nombre d'enfants scolarisés par commune au 1^{er} janvier 2020

	Maillé	Marcilly sur vienne	Nouâtre	Ports sur Vienne	Pussigny	Total
CM2	4	6	10	5		25
CM1	4	9	11	4		28
CE2	3	7	3	5		18
CE1	3	4	8	4	1	20
CP	4	8	7	3		22
GS	4	3	11	5		23
MS	10	3	7	4		24
PS	7	6	7	1		21
Total	39	46	64	31	1	181

Calcul des contributions financière par commune en fonction 1/3 des habitants (référence officielle de la population par l'INSEE-2017) et de 2/3 des enfants scolarisés au 1^{er} janvier 2020

	Nb Habitants	Part Communale	Nb Enfants au 1 ^{er} Janvier 2020	Part enfants	Total	1 ^{er} versement Avril	2 ^e versement Juillet	3 ^e versement Octobre
Maillé	583	21 954,04	39	40 910,50	62 864,54	22 869,26	19 997,64	19 997,64
Marcilly	564	21 238,56	46	48 253,41	69 491,96	25 322,57	22 084,70	22 084,70
Nouâtre	836	31 481,26	64	67 135,17	98 616,44	37 590,92	30 512,76	30 512,76
Ports	366	13 782,47	31	32 518,60	46 301,07	15 787,41	15 256,83	15 256,83
Pussigny	172	6 477,01	1	1 048,99	7 525,99	2 791,83	2 367,08	2 367,08
	2521	94 933,33	181	189 866,67	284 800,00	104 361,99	90 219,01	90 219,01

Méthode de Calcul par commune :

Montant Total (284 800) / 3 = Part Communale total/Nbre d'hab. total*Nbre d'hab. de la commune = **Part communale**
 Montant Total (284 800) / 2/3 = Part enfants total/Nbre d'enfants total*Nbre d'enfants de la commune = **Part Enfants**

Part Communale + part enfants = Participation financière globale par commune versée en 3 échéances

En exercice	15	Contre	0
Présents votants	9	Abstention	0
Procurations	0	Pour	9

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver à l'identique pour un montant de 284 800.00 €, et conformément à ses statuts en vigueur de 2020, les contributions financières pour l'ensemble des communes comme exposées ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2020

Dépenses de fonctionnement	CA 2019	BP 2020
6042 - Achats prestations de services	21 892,11	25 000,00
60611 - Eau et assainissement	2 620,79	3 000,00
60612 - Énergie - Électricité	12 191,52	16 000,00
60621 - Combustibles	2 962,60	9 500,00
60622 - Carburants		0,00
60623 - Alimentation	20 898,50	25 000,00
60628 - Autres fournitures		
60631 - Fournitures d'entretien	2 735,60	4 000,00
60632 - Fournitures de petit équipement	1 410,76	1 000,00
60636 - Vêtements de travail		
6064 - Fournitures administratives	126,00	500,00
6067 - Fournitures scolaires	11 970,52	15 000,00
611 - Contrats de prestations de services	5 307,33	6 000,00
6132 - Locations immobilières	1 060,00	1 200,00
6135 - Locations mobilières	12 066,08	15 000,00
615232 - entretien et réparation de réseaux	69,00	0,00
61558 - Réparations autres biens matériel	229,30	500,00
6156 - Maintenance	2 790,00	2 000,00
6161 - Assurance multirisques	1 107,89	1 200,00
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	311,30	220,00
6228 - Divers		
6247 - Transports collectifs	4 374,00	5 000,00
6261 - Frais d'affranchissement	479,99	500,00
6262 - Frais de télécommunications	3 785,19	4 000,00
627 - Services bancaires et assimilés		30,00
6281 - Concours divers (cotisations...)	2 484,00	0,00
6288 - Autres services extérieurs	552,98	1 000,00
S/total 011	111 425,46	135 650,00
6218 - Autre personnel extérieur	23 386,31	17 000,00
6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.	154,52	200,00
6336 - Cotisations CNFPT et Centres de gestion	3 762,67	3 500,00
6338 - Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	463,62	500,00
6411 - Personnel titulaire	96 979,62	96 500,00
6413 - Personnel non titulaire	61 892,02	70 000,00
64168 - Autres emplois d'insertion		
6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	35 314,56	37 000,00
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	27 098,69	28 000,00
6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	2 522,56	4 000,00
6455 - Cotisations pour assurance du personnel	11 002,40	13 500,00
6474 - Versement œuvres sociales (CNAS)	0,00	2 500,00
6475 - Médecine du travail	225,00	1 000,00
6478 - Autres charges sociales diverses	812,00	900,00
S/total 012	263 613,97	274 600,00
6531 - Indemnités	4 144,88	6 300,00
6533 - Cotisations de retraite	174,11	265,00
6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale		670,00
6535 - Formation		1 000,00
6541 - Créances admises en non-valeur	2 520,49	2 500,00
6542 - Créances éteintes	718,81	800,00
65548 - Autres contributions	0,00	
657348 - Autres communes		
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations		

6588 - Charges diverses de la gestion courante	1,41	
S/total 65	7 559,70	11 535,00
6611 - Intérêts des emprunts	0,00	
S/total 66	0,00	0,00
6711 - Intérêts moratoires	0,00	
6718 - Autres charges	0,00	
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 944,81	1 500,00
S/total 67	3 944,81	1 500,00
021 virement à la section d'investissement	0,00	2 000,00
022 dépenses imprévues	0,00	14 302,00
Total dépenses de fonctionnement	386 543,94	439 587,00

Recettes de fonctionnement	CA 2019	BP 2020
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	3 509,71	1 800,00
6459 - Remboursements de charges sociales	0,00	0,00
6479 - Remboursements sur autres charges sociales		520,00
S/total 013	3 509,71	2 320,00
7067 - Redevances des services périscolaires	73 690,02	55 000,00
7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles)	0,00	600,00
70878 - par d'autres redevables		
S/total 70	73 690,02	55 600,00
73		
S/total 73	0,00	0,00
7473 – Département/compétence CC	0,00	
74741 - Communes membres du GFP	313 085,98	284 800,00
7474 - Communes		
7478 - Autres organismes	9 595,16	9 000,00
7488 - Autres attributions et participations		
S/total 74	322 681,14	293 800,00
7588 - Produits de gestion courante	1,58	0,00
S/total 75	1,58	0,00
7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		
7788 - Produits exceptionnels divers	5 758,11	0,00
S/total 77	5 758,11	0,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	70 363,84	87 867,00
Total recettes de fonctionnement	476 004,40	439 587,00

5. Fermeture de Classe : Courrier à destination du DASEN-IEN

M. le Président expose la situation de proposition de fermeture de classe :

- ✓ Une analyse des évolutions de la population, des naissances et des effectifs du territoire a été réalisée (Cf PV du 3 Juillet 2023)
- ✓ Une analyse budgétaire par écoles et services périscolaires a été réalisée (Cf PV du 3 Octobre 2023)
- ✓ L'IEN, Mme VIGOUROUX a fait savoir qu'elle privilégierait cette potentielle fermeture sur l'école de Marcilly sur vienne ou de Nouâtre en argumentant sur fait que la dernière fermeture a été réalisée sur l'école de Maillé.
- ✓ L'IEN a demandé aux enseignantes d'établir une organisation pédagogique en fonction de ces 2 cas de figure :

		SI FERMETURE À NOUÂTRE	SI FERMETURE À MARCILLY
Ecole de Nouâtre	Maternelles	11 PS + 11 MS = 22 10 MS + 13 GS = 23	11 PS + 13 GS = 24 21 MS
	CP	-	Intégration des CP dans l'école de Nouâtre 17 CP ou 23 CP
	Dans les 2 cas Regroupement des classes de maternelles en 2 classes Fin du 3^e poste ATSEM		
Ecole de Maillé	CP	23 CP ou 19 CP	CP déplacé à Nouâtre
	CE1	14 CE1 ou 4 CP + 14 CE1 = 18 Pour rééquilibrer les effectifs	6 CP + 14 CE1 = 20 ou 14 CE1
	CE2	-	17 CE2
Ecole de Marcilly sur vienne	CE2	17	CE2 déplacée à Maillé
	CM1	24	24
	CM2	17	17

- ✓ Le choix de fermeture appartiendra au DASEN. En fonction de la fermeture une réorganisation fonctionnelle du SIEPVV sera envisageable.
- ✓ Les représentants des parents d'élèves réalisent un courrier à destination du DASEN pour évoquer leurs inquiétudes

Délibération portant sur la délégation de signature d'un courrier à destination du DASEN

M. le Président soumet au comité une proposition de courrier à destination du DASEN. Il est précisé que le contenu est discutable et que cette démarche est davantage symbolique.

Le comité souhaite souligner l'union des communes membres face à cette situation d'une potentielle fermeture en proposant aux Maires disposant d'une école de co-signer le courrier.

Après quelques correctifs, Le comité est invité au vote du courrier présenté ci-dessous

M. Le Directeur Académique,

Lors de récentes réunions L'IEN, a signalé le projet de fermeture d'une classe sur notre Regroupement Pédagogique Intercommunal dès la prochaine rentrée scolaire qui pourrait s'appliquer sur l'école de Nouâtre ou celle de Marcilly sur Vienne.

L'ensemble des élus des 5 communes membres du syndicat intercommunal des écoles primaires du val de Vienne, attachent une grande importance à ce que les jeunes du territoire puissent se développer dans un environnement scolaire de qualité. Nous nous réjouissons ainsi du travail réalisé conjointement entre les moyens mis en œuvre par les collectivités et les enseignantes de l'éducation nationale. Le SIEPVV et les communes, ont toujours veillé au développement de nos écoles, œuvrant au développement de notre territoire.

Nous avons toujours pérennisé le financement d'un intervenant théâtre, ainsi que la poursuite de l'intervenant musicale en milieu scolaire, qui depuis septembre 2023, n'est plus à la charge de la Communauté de commune du Val de Vienne. En 2022, dans le cadre de la politique de développement du numérique destinée au déploiement des outils numériques pour l'éducation dans les écoles maternelles et élémentaires, nous avons investi dans des TNI et des tablettes tactiles pour l'ensemble des écoles.

Les écoles ont fait l'objet d'investissements de rénovation énergétique pour le confort de nos élèves (installation de chauffage biomasse, remplacements des huisseries...), avec une poursuite des travaux dans le cadre du projet d'aide à la transition écologique programmées en 2024.

Nos communes se démènent pour maintenir et développer leur attractivité ! Elles favorisent l'implantation des entreprises et des foyers, elles disposent d'équipements sportifs, culturels diversifiés et en nombre. Elles conduisent des politiques de modernisation de structures de la petite enfance, notamment un nouvel ALSH qui sera subventionné entre autres par l'Etat (contrat CRTE) et la Région (nouveau contrat régional à venir).

Tout cela vient corroborer tout l'intérêt et l'importance que les municipalités accordent au développement de leur territoire.

Comme vous le savez, notre territoire situé en ruralité et identifié ZRR depuis 2017, est touché par une précarité socio-économique et par des situations qui demandent un encadrement individualisé plus spécifique à l'enfant. L'inquiétude majeure de ce projet de fermeture réside dans l'augmentation du groupe de classe et le constat des difficultés plus croissantes dans l'accompagnement des élèves dans les apprentissages, mais aussi sur un plan comportemental : 19 élèves sur les 156 sont issus de familles monoparentales ; 5 élèves sont placés en famille d'accueil sous protection judiciaire ; 4 élèves bénéficient d'un accompagnement AESH sur du temps partiels ; 2 enfants sont en cours d'instruction d'un dossier auprès de la MDPH ; 12 enfants sont suivis par une orthophoniste et 4 sont en attente d'une place ; 11 élèves se sont rapprochés du RASED et 2 élèves allophones sont arrivés cette année...

Ce projet de fermeture aura pour conséquence de créer davantage d'inégalité de traitement dans les apprentissages au sein de classes à double niveaux pour des élèves déjà en difficulté, mais aussi pour ceux qui se maintiennent dans les apprentissages dans le contexte d'aujourd'hui, qui leur est favorable.

Nous observons des incohérences face à la politique de développement des territoires éducatifs ruraux qui est de garantir la réussite des élèves en milieu rural.

A cela s'ajoute, le personnel mis à disposition depuis de nombreuses années qui se voit aujourd'hui dans l'incertitude face à leur emploi.

Aussi, nous vous demandons de reconsidérer ce projet de fermeture au regard de notre population d'élèves accompagnés, de leur famille, du personnel et le préjudice occasionné pour l'ensemble des collectivités qui œuvrent au développement de leur territoire.

Nous vous prions d'agréer, M le Directeur Académique, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le président du SIEPVV
DEFOER Sébastien

Maire de Nouâtre
AUGRAS Laurent

Maire de Maillé
ROY Jean Jacques

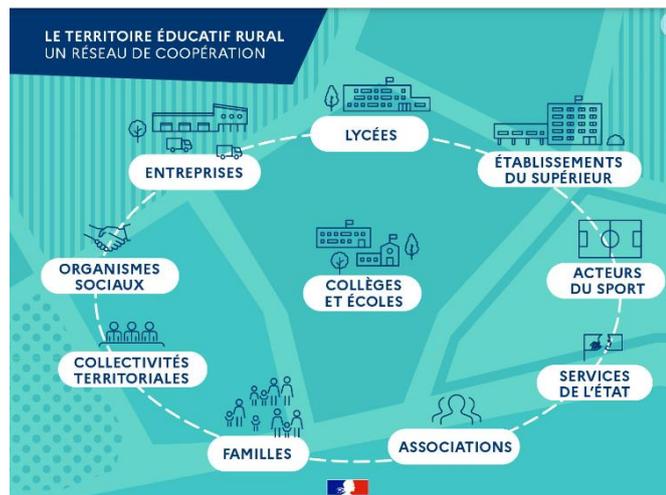
Maire de Marcilly sur Vienne
BRUNET Thierry

En exercice	15	Contre	0
Présents votants	9	Abstention	0
Procurations	0	Pour	9

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide donner délégation de signature au président en associant les Maires, par co-signature et d'envoyer le courrier.

6. Questions et informations diverses

- ✓ Renouvellement **du contrat EDF** pour 1 an passant de 51.86 c€ le Kwh en 2023 à 22.10 c€ Kwh en 2024.
- ✓ **Une procédure disciplinaire** a été engagée à l'encontre d'un agent. Il lui est reproché des absences injustifiées et répétées en ignorant volontairement les procédures de demandes et l'autorité à laquelle l'agent du SIEPVV y est rattaché, d'omettre les obligations réglementaires à l'encadrement des enfants et de leur sécurité, d'un défaut de communication envers l'équipe de proximité et envers sa hiérarchie. A l'issue de la procédure réglementaire, l'agent a écopé d'un blâme. La présente sanction fera l'objet d'une inscription à son dossier administratif, par arrêté et sera effacée automatiquement au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue durant cette période.
- ✓ **Mme TAVEIRA DA SILVA Claudia** a été recrutée sur le poste d'ATSEM, à compté du 1^{er} Janvier 2024.
- ✓ Proposition d'élaborer un TER (Territoire Éducatif Rural) concernant les trois collèges de l'Ile Bouchard, Nouâtre et Richelieu ainsi que les écoles de ces secteurs. Le programme d'expérimentation "Territoires éducatifs ruraux" vise à **renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes**, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Il s'agit de trouver pour chacun des solutions appuyées sur une stratégie adaptée aux territoires, accompagnée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Une convention d'engagement à son élaboration sera proposée à partir de Janvier 2024 aux élus des communes du triangle L'Ile bouchard, Richelieu et notre RPI.



La séance est levée à 21H10

Le secrétaire Le Président
 AUBERTOT Cédric DEFOER Sébastien

N° 2101902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PORTS-SUR-VIENNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mélanie Palis De Koninck
Rapporteuse

Le tribunal administratif d'Orléans

M. Eric Gauthier
Rapporteur public

4^{ème} chambre

Audience du 19 octobre 2023
Décision du 9 novembre 2023

135-05-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 26 mai 2021, 2 juillet 2021, 24 mai 2023 et 17 juillet 2023, la commune de Ports-sur-Vienne demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 30 mars 2021 du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) ainsi que les délibérations adoptées les années suivantes relatives à la répartition des contributions communales dues au syndicat et, en conséquence, d'annuler l'avis des sommes à payer du 8 avril 2021 portant sur la somme de 13 914 euros ;

2°) d'appliquer les dispositions législatives et la circulaire du 25 août 1989 prévoyant l'introduction du potentiel fiscal dans les modalités de répartition des contributions communales ;

3°) de lui proposer de bénéficier des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Elle soutient que :

- sa contribution est surévaluée au regard des critères de répartition fixés par la loi qui prévoient la prise en compte du potentiel fiscal ;
- le préfet aurait dû faire application des dispositions de la circulaire du 25 août 1989 lors de la création du syndicat ;

- les statuts ne respectent pas la loi dès lors que la contribution d'une commune résidente doit tenir compte de son potentiel fiscal.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 juin 2021 et 17 juillet 2023, le syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) conclut au rejet de la requête et à ce que la commune de Ports-sur-Vienne soit condamnée à s'acquitter des frais bancaires inhérents à la ligne de trésorerie qui a dû être contractée.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un courrier du 7 septembre 2023, les parties ont été informées en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que le tribunal était susceptible de fonder la solution du litige sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité, d'une part, des conclusions de la commune de Ports-sur-Vienne tendant à l'application des dispositions législatives et de la circulaire du 25 août 1989 prévoyant l'introduction du potentiel fiscal dans les modalités de répartition des contributions communales et à ce qu'il lui soit proposé de bénéficier des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, des conclusions reconventionnelles présentées par le SIEPVV qui relèvent d'un litige distinct.

La commune de Ports-sur-Vienne a présenté un mémoire en réponse à ce moyen d'ordre public le 3 octobre 2023.

Par un courrier du 12 octobre 2023, les parties ont été informées en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que le tribunal était susceptible de fonder la solution du litige sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par la commune de Ports-sur-Vienne tendant à ce soient annulées les délibérations des « années suivant » celle de la délibération du 31 juillet 2020.

La commune de Ports-sur-Vienne a présenté un mémoire en réponse à ce moyen d'ordre public le 17 octobre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'éducation ;
- la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Palis De Koninck,
- et les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Ports-sur-Vienne appartient au syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) créé par arrêté préfectoral du 29 juillet 1998. Par délibération du 30 mars 2021, le conseil syndical du SIEPVV a approuvé le montant des contributions financières des communes pour l'exercice 2021. Un avis des sommes à payer a été adressé à la commune de Ports-sur-Vienne le 8 avril 2021 pour le règlement de la contribution de l'année 2021 à hauteur de 13 914 euros. Par la requête ci-dessus analysée, la commune de Ports-sur-Vienne demande notamment au tribunal d'annuler la délibération fixant le montant des contributions communales et, par voie de conséquence, l'avis des sommes à payer qui lui a été adressé.

Sur la recevabilité des conclusions de la commune de Ports-sur-Vienne autres qu'à fin d'annulation de la délibération du 30 mars 2021 et de l'avis des sommes à payer :

2. D'une part, en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Il ne lui appartient pas plus de constater des situations. Aussi, sont irrecevables les conclusions présentées par la commune de Ports-sur-Vienne tendant à l'application des dispositions législatives et de la circulaire du 25 août 1989 prévoyant l'introduction du potentiel fiscal dans les modalités de répartition des contributions communales et à ce qu'il lui soit proposé de bénéficier des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

3. D'autre part, les conclusions présentées par la commune de Ports-sur-Vienne dans son mémoire complémentaire enregistré le 17 juillet 2023 tendant à l'annulation des délibérations adoptées par le SIEPVV sur les modalités de répartition des contributions communales au cours des années postérieures à 2021 relèvent d'un litige distinct et sont, par suite, irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 212-8 du code de l'éducation : « *Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale. / A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. (...)* ». La circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement prévoit notamment que : « *il convient de noter que dans le cas où une structure de coopération intercommunale assurerait la répartition des charges de scolarisation, celle-ci s'effectue en application des règles fixées par le groupement* ».

5. L'article 7 des statuts du SIEPVV dispose que : « *La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée pour 2/3 du nombre d'élèves et pour 1/3 du nombre d'habitants* ».

6. En l'espèce, la délibération attaquée du 30 mars 2021 a fixé la contribution pour chacune des cinq communes membres du syndicat en faisant application des modalités de calcul fixées par l'article 7 précité des statuts.

7. La commune de Ports-sur-Vienne conteste les modalités de calcul qui ont été arrêtées par les statuts et appliquées pour l'exercice 2021 et soutient qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions législatives et à la circulaire du 25 août 1989 dans la mesure où il n'est pas tenu compte du potentiel fiscal de chaque commune. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige un établissement public de coopération intercommunale à tenir compte du potentiel fiscal de ses membres dans le calcul des contributions. Au contraire, les dispositions précitées de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, comme celles de la circulaire du 25 août 1989, laissent aux structures de coopération intercommunale le soin de fixer en leur sein leurs propres règles de répartition. Si la commune de Ports-sur-Vienne soutient qu'elle n'a pas d'école sur son territoire et qu'elle doit, de ce fait, être regardée comme une commune résidente, les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoient expressément que dans l'hypothèse où les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil. Les statuts du SIEPVV ne sont, par suite, pas illégaux. En outre, le préfet d'Indre-et-Loire lors de la création du syndicat n'avait pas à arrêter les modalités de détermination des contributions communales qui relevaient du libre choix de l'établissement public. Les moyens soulevés par la commune de Ports-sur-Vienne tirés, par voie d'exception, de l'illégalité des modalités de calcul des contributions communales doivent donc être écartés.

8. Par suite, la commune de Ports-sur-Vienne n'est pas fondée à solliciter l'annulation de la délibération du conseil syndical du SIEPVV du 30 mars 2021 ni, par voie de conséquence, celle de l'avis des sommes à payer du 8 avril 2021.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par le SIEPVV :

9. Les conclusions reconventionnelles présentées par le SIEPVV tendant à la condamnation de la commune requérante au paiement de frais bancaires relèvent d'un litige distinct et sont, par suite, irrecevables.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par la commune de Ports-sur-Vienne est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées par le syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Ports-sur-Vienne et au syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, présidente,
Mme Palis De Koninck, première conseillère,
Mme Bernard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 novembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Mélanie PALIS DE KONINCK

Patricia ROUAULT-CHALIER

La greffière,

Emilie DEPARDIEU

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 2003457

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PORTS-SUR-VIENNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mélanie Palis De Koninck
Rapporteuse

Le tribunal administratif d'Orléans

M. Eric Gauthier
Rapporteur public

4^{ème} chambre

Audience du 19 octobre 2023
Décision du 9 novembre 2023

135-05-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 25 septembre 2020, 22 février 2021, 4 avril 2021, 13 mai 2021 et 17 juillet 2023, la commune de Ports-sur-Vienne demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 31 juillet 2020 du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) ainsi que les délibérations adoptées les années suivantes relatives à la répartition des contributions communales dues au syndicat et, en conséquence, d'annuler les avis des sommes à payer des 6 avril 2020 et 17 août 2020 portant sur les sommes de 15 787,41 euros et 15 256,83 euros ;

2°) de constater que l'exécutif du SIEPVV n'a pas fourni les documents budgétaires de référence ;

3°) d'appliquer les dispositions législatives prévoyant l'introduction du potentiel fiscal dans les modalités de répartition des contributions communales et de réduire le montant de sa propre contribution pour 2020 ;

4°) d'initier une démarche de révision des statuts du SIEPVV ou, à défaut, la faire bénéficier des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Elle soutient que :

- à la date d'émission du premier avis des sommes à payer, le budget prévisionnel 2020 n'était pas adopté ;
- aucune pièce n'a été adressée aux élus avant la réunion du conseil syndical du 31 juillet 2020 ;
- les élus ont été convoqués au conseil syndical tardivement par courrier alors qu'un envoi par mail était possible ;
- la convocation à la réunion du conseil syndical du 31 juillet 2020 ne prévoyait pas le vote du compte de gestion avant l'examen du compte administratif alors que c'est obligatoire ;
- il n'a été fourni aucune explication ou justification sur le montant global de la contribution demandée aux communes membres ;
- le budget 2020 est insincère ;
- elle est exclue des modalités de fonctionnement de l'école et mise à l'écart au sein du conseil syndical ;
- sa contribution est surévaluée au regard des critères de répartition fixée par la loi qui prévoient la prise en compte du potentiel fiscal ;
- les statuts du syndicat fixent des modalités de calcul des contributions communales contraires aux dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 janvier 2021 et 13 avril 2021, le syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) conclut au rejet de la requête et à ce que la commune de Ports-sur-Vienne soit condamnée à s'acquitter des frais bancaires inhérents à la ligne de trésorerie qui a dû être contractée.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un courrier du 7 septembre 2023, les parties ont été informées en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que le tribunal était susceptible de fonder la solution du litige sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité, d'une part, des conclusions de la commune de Ports-sur-Vienne tendant à ce qu'il soit constaté que l'exécutif du SIEPVV n'a pas fourni les documents budgétaires de référence, qu'il soit appliqué les dispositions législatives prévoyant l'introduction du potentiel fiscal dans les modalités de répartition des contributions communale et réduit le montant de sa propre contribution pour 2020 et qu'il soit initié une démarche de révision des statuts du SIEPVV ou, à défaut, qu'il lui soit fait bénéficier des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, des conclusions reconventionnelles présentées par le SIEPVV qui relèvent d'un litige distinct.

La commune de Ports-sur-Vienne a présenté un mémoire en réponse à ce moyen d'ordre public le 3 octobre 2023.

Par un courrier du 12 octobre 2023, les parties ont été informées en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que le tribunal était susceptible de fonder la solution du litige sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par la commune de Ports-sur-Vienne tendant à ce que soient annulées les délibérations des « années suivant » celle de la délibération du 31 juillet 2020.

La commune de Ports-sur-Vienne a présenté un mémoire en réponse à ce moyen d'ordre public le 17 octobre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Palis De Koninck,
- et les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Ports-sur-Vienne appartient au syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) créé par arrêté préfectoral du 29 juillet 1998. Par délibération du 31 juillet 2020, le conseil syndical du SIEPVV a approuvé le montant des contributions financières des communes pour l'exercice 2020. Deux avis des sommes à payer ont été adressés à la commune de Ports-sur-Vienne pour le règlement de la contribution de l'année 2020, le premier, le 6 avril 2020 portant sur la somme de 15 787,41 euros et le second, le 17 août 2020 pour 15 256,83 euros. Par la requête ci-dessus analysée, la commune de Ports-sur-Vienne demande notamment au tribunal d'annuler la délibération fixant le montant des contributions communales et, par voie de conséquence, les deux avis des sommes à payer qui lui ont été adressés.

Sur la recevabilité des conclusions de la commune de Ports-sur-Vienne autres qu'à fin d'annulation de la délibération du 21 juillet 2020 et des avis des sommes à payer :

2. D'une part, en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Il ne lui appartient pas plus de constater des situations. Aussi, sont irrecevables les conclusions présentées par la commune de Ports-sur-Vienne tendant à ce qu'il soit constaté que l'exécutif du SIEPVV n'a pas fourni les documents budgétaires de référence, à ce que soient appliquées les dispositions législatives prévoyant l'introduction du potentiel fiscal dans les modalités de répartition des contributions communales et réduit le montant de sa propre contribution pour 2020, et à ce qu'il soit initié une démarche de révision des statuts du SIEPVV ou, à défaut, qu'il lui soit fait bénéficier des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

3. D'autre part, les conclusions présentées par la commune de Ports-sur-Vienne dans son mémoire complémentaire enregistré le 17 juillet 2023 tendant à l'annulation des délibérations adoptées par le SIEPVV sur les modalités de répartition des contributions communales au cours des années postérieures à 2020 relèvent d'un litige distinct et sont, par suite, irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la délibération du 31 juillet 2020 fixant le montant des contributions communales :

4. Aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales : *« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre./ Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire »*. L'article L. 2121-10 du même code dispose : *« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse »*. Aux termes de l'article L. 2121-12 : *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) »*. Enfin, aux termes de l'article L. 2121-13 de ce code : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »*.

5. Les membres du conseil syndical tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée délibérante appelés à délibérer sur les affaires du syndicat intercommunal, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat. Ils doivent disposer des projets de délibérations et des documents préparatoires qui les accompagnent au début des séances au cours desquelles ces projets doivent être soumis au vote du conseil syndical.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, tout particulièrement des écritures produites en défense par le SIEPVV, que la convocation adressée aux élus du conseil syndical en vue de la réunion du 31 juillet 2020 n'était accompagnée d'aucun document préparatoire. Le syndicat précise lui-même, ce qui ressort en outre de l'approbation du procès-verbal de la réunion, que des notes de synthèse ont été mises à disposition des élus lors de l'étude des différents documents budgétaires sur la base desquels a été déterminé le montant des contributions communales, et non au début de la séance. Dans ces conditions, aucune information n'a été délivrée aux élus siégeant au conseil syndical en temps utile pour leur permettre de remplir normalement leur mandat. Ce vice de procédure a privé les élus d'une garantie et, en outre, est susceptible d'avoir eu une incidence sur le sens de la délibération adoptée. Par suite, celle-ci est illégale.

7. Aucun des autres moyens de la requête n'est de nature à entraîner l'annulation de la délibération du 31 juillet 2020.

8. La commune de Ports-sur-Vienne est dès lors fondée à obtenir l'annulation de la délibération contestée en tant qu'elle fixe le montant des contributions communales pour l'année 2020.

En ce qui concerne les avis des sommes à payer :

9. En raison des effets qui s'y attachent, l'annulation d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé. Il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale. Il incombe au juge administratif, lorsqu'il est saisi de conclusions recevables dirigées contre de telles décisions consécutives, de prononcer leur annulation par voie de conséquence, le cas échéant en relevant d'office un tel moyen qui découle de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache à l'annulation du premier acte.

10. C'est en application de la délibération du 31 juillet 2020 approuvant le montant des contributions financières des communes, qui en constitue la base légale, que les deux avis des sommes à payer en litige ont été émis. Il résulte dès lors de ce qui a été dit au point 6 que ces avis des sommes à payer sont illégaux par voie de conséquence de l'illégalité de la délibération du conseil syndical. La commune de Ports-sur-Vienne est par suite fondée à en demander l'annulation.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par le SIEPVV :

11. Les conclusions reconventionnelles présentées par le SIEPVV tendant à la condamnation de la commune requérante au paiement de frais bancaires relèvent d'un litige distinct et sont, par suite, irrecevables.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 31 juillet 2020 par laquelle le syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne a approuvé le montant des contributions communales pour l'exercice 2020 est annulée.

Article 2 : Les avis des sommes à payer émis les 6 avril et 17 août 2020 sont annulés.

Article 3 : Le surplus de conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Ports-sur-Vienne et au syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, présidente,
Mme Palis De Koninck, première conseillère,
Mme Bernard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 novembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Mélanie PALIS DE KONINCK

Patricia ROUAULT-CHALIER

La greffière,

Emilie DEPARDIEU

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.